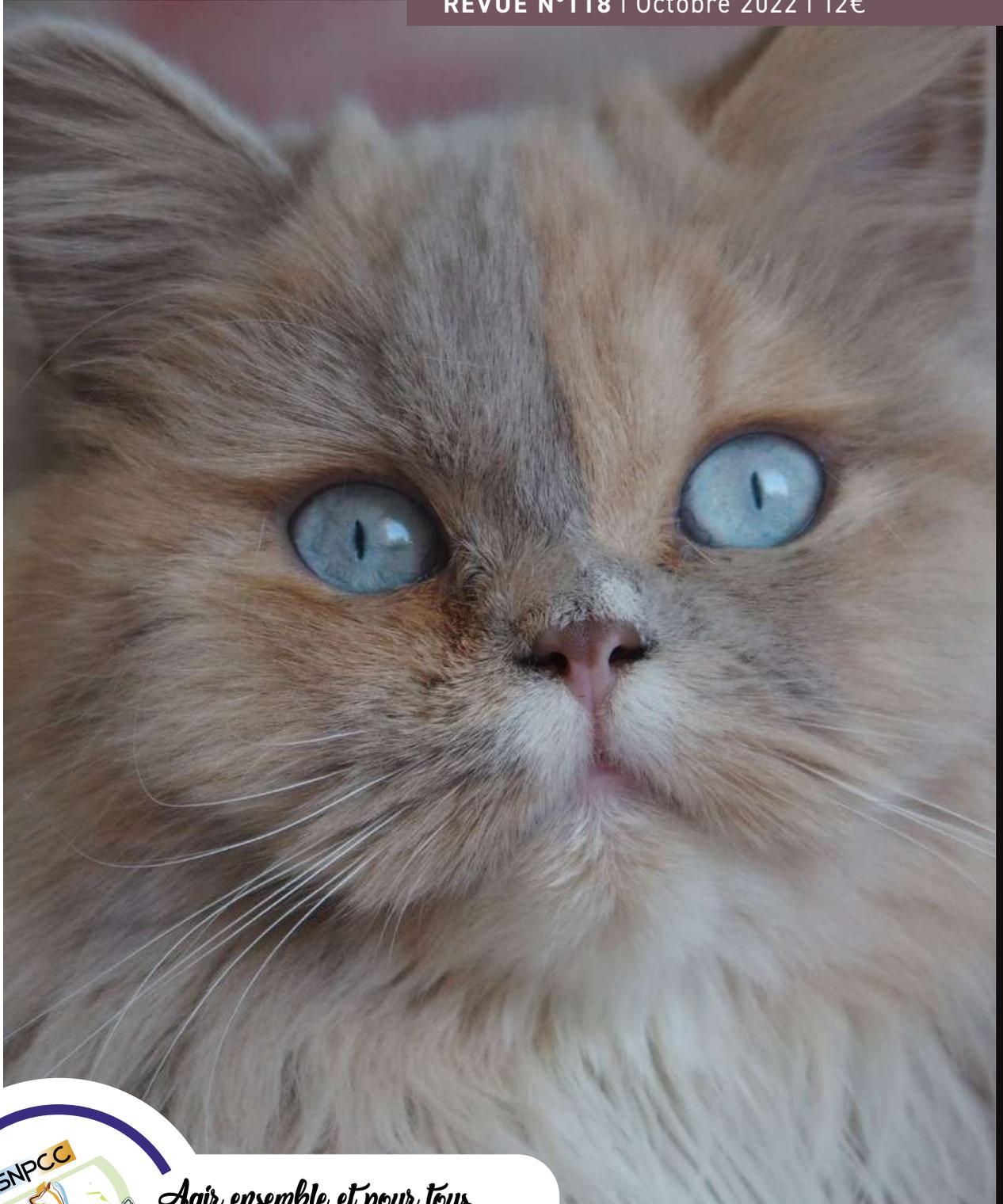


SNPCC

REVUE N°118 | Octobre 2022 | 12€



Agir ensemble et pour tous.

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

www.snpsc.com

SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONS
DU CHIEN ET DU CHAT



**Ces accords prendront effet
à compter du 1^{er} juillet 2022**

Fleuristes, Vente et Services aux animaux Familiers DU NOUVEAU DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Les partenaires sociaux de la CCN Fleuristes, Vente et Services aux animaux Familiers ont signé, le 13 juin 2022 un accord visant à **améliorer les prestations** de votre régime frais de santé des salariés cadres et non-cadres.

L'offre constitue une véritable avancée avec l'évolution des garanties particulièrement portées sur le dentaire avec la prise en charge de l'implantologie, sur les médecines douces, le forfait maternité et des séances de psychologie et psychomotricité. La couverture santé a aussi fortement évolué du côté de la maternité avec notamment une prise en charge de **2 % PMSS de la chambre particulière maternité** contrairement à l'ancienne offre, afin de s'adapter aux besoins de chacun.

Coconstruit avec les partenaires sociaux, cette offre respecte votre convention collective et vous permet d'avoir accès à plus de prestations

I Les plus

L'OFFRE SANTÉ POUR LES ENTREPRISES

Bénéficiez de services digitaux dédiés afin de simplifier la gestion de vos contrats et profiter d'un accompagnement.

L'OFFRE SANTÉ POUR LES SALARIÉS

Mieux protéger le capital santé de vos salariés avec un parcours de soins plus facile et la possibilité de bénéficier des téléconsultations ou de rapatriement et d'avance des frais de santé en déplacement ou voyage à l'étranger. De plus, l'offre permet de jouir de la gratuité pour les ayant droit à partir du 3^e enfant.

**Contactez-nous dès à présent sur klesia.fr
pour vous mettre en conformité**

Rubrique fleuristes vente et services d'animaux familiers

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement

6 revues annuelles : 72 €



Photo de couverture
Riversong de miel et d'azur
Céleste

Crédit photo : Sylvie Maisonnial
Élevage de la Roche aux loups

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

Elle avait 96 ans, était une femme qui a marqué l'Histoire, femme investie dans le rôle qui était le sien, aimée et admirée, elle avait une passion : ses chiens. Dès le plus jeune âge, Elisabeth II, reine d'Angleterre, est tombée amoureuse des corgis, et cessera d'en élever lorsqu'elle jugera qu'elle ne voulait pas les laisser seuls après sa mort.

Respect Madame.

Au moment où je rédige ces lignes, ce sont plus de 3 500 professionnels qui nous ont rejoints. La fin d'année s'annonce prometteuse. Plus nombreux, chaque année... Tout cela est le fruit du travail des membres de notre Conseil d'Administration et des collaboratrices qui travaillent à nos côtés pour faire aboutir les dossiers liés à l'exercice de nos professions.

**Anne Marie LE ROUEIL,
Présidente SNPCC**

« Il n'y a pas de hasards, il n'y a que des rendez-vous. »
(Paul Eluard)

**Nos valeurs, c'est vous,
Notre force, c'est vous,
Notre ambition, c'est vous.**

**Syndicat National des Professions
du Chien et du Chat**

**A ce jour, 3 506 adhérents.
Simplement merci.**

**Nous rejoindre
snpcc@snpcc.com**

Revue Professionnelle SNPCC n°118 | Octobre 2022 • 1

Le SNPCC a déménagé !

239 rue des Bottes
à Chalamont (01320)



LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur les documents liés à la vente d'un chien ou d'un chat.

Vous n'êtes pas sans savoir que le nombre de litiges avec les acheteurs d'animaux de compagnie est en grosse augmentation depuis quelques années. Notre Conseil d'Administration et notre secrétariat peuvent l'attester, des documents de ventes mal ficelés, des produits «maison» ou «issus des réseaux sociaux» et toute la défense du dossier devient compliquée voire impossible.

Pour remédier à cela, nous vous proposons :

DES CONTRATS DE VENTE POUR CHIEN OU POUR CHAT

Carnets en liasses de 10, 25 ou 50 exemplaires (comportant un exemplaire pour votre client et un pour vous).



MÉDIATION

En tant qu'adhérent, vous bénéficiez du service médiation qui vous permet d'être en règle vis-à-vis de l'obligation de désignation d'un médiateur de la consommation en indiquant sur votre site internet ainsi que sur vos contrats les coordonnées du médiateur adossé au SNPCC.

Pour rappel, les deux premiers dossiers médiation annuels sont pris en charge par le SNPCC sous condition que l'adhérent soit à jour de sa cotisation l'année durant laquelle le dossier est ouvert, ainsi que pour l'année de vente de chiot ou chaton.

En l'absence d'une adhésion à jour de cotisation, vous ne pouvez utiliser le nom et les coordonnées du médiateur adossé au SNPCC.



DES CONTRATS DE RÉSERVATION POUR CHIEN ET CHAT

Carnets en liasses de 10, 25 ou 50 exemplaires (comportant un exemplaire pour votre client et un pour vous).



DES AVENANTS AUX CONTRATS DE VENTE POUR CHIEN ET CHAT

Carnets en liasses de 10, 25 ou 50 exemplaires (comportant un exemplaire pour votre client et un pour vous).



Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande.

Pour plus d'informations, contactez Albane :
albane.jallas@snpcc.com

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.

Deux labels sont possibles :



- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tous chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les « **LABEL Or** » sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les « **LABEL Argent** » sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les « **Sans LABEL** » sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le 1^{er} trimestre, le 30 juin pour le deuxième trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Important :

Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :
assur-label@snpcc.com

DÉCRET N°2022-1179 DU 24 AOÛT 2022

FORMATION DES GESTIONNAIRES DE FOURRIÈRE RELATIVE EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES CHIENS ET DES CHATS

Le 26 août 2022 est paru au Journal Officiel le décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière relative en matière de bien-être des chiens et des chats.

Ce décret entrera en application au 1^{er} janvier 2023 et précise que «Les gestionnaires de fourrière justifient soit :

«1° Avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des chiens et des chats ;

«2° Posséder une certification professionnelle, à condition que la formation suivie pour son obtention comporte un enseignement relatif au bien-être des chiens et des chats d'une durée au moins égale à six heures. La liste des certifications reconnues est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.»

Pour plus de renseignements: snpcc@snpcc.com



GA Pet Food Partners

Notre Expertise. Votre Réussite

CRÉEZ VOTRE PROPRE MARQUE DE PETFOOD



Il suffit de choisir votre gamme, votre recette et votre étiquette et vous êtes prêt à vendre.



Gestion de votre compte en France.



Investir dans votre propre marque, c'est assurer votre avenir.

Vous êtes intéressé, appelez-nous au

04 81 68 17 84

ou envoyez un courriel à
GAFrance@ga-petfoodpartners.co.uk

Scannez le QR code
pour en savoir plus



www.ga-petfoodpartners.fr

Les 26 et 27 juin dernier, la CNAMS a organisé son 48^e Congrès, à Paris.

Laurent Munerot, Président de la CNAMS a ouvert ce congrès en débutant traditionnellement par l'Assemblée Générale.

Durant son rapport moral, il a été fait état des turpitudes rencontrées durant les deux dernières années avec tout d'abord la crise sanitaire liée à la COVID 19, puis plus récemment avec l'attaque de l'Ukraine par la Russie.

Il a remercié Alain Griset, ancien Ministre délégué aux TPE PME, pour son action d'accompagnement des entreprises de la CNAMS durant son mandat.

Le Président a ensuite évoqué les chantiers à venir avec notamment le rapprochement des branches professionnelles tout en prenant en compte les résultats des dernières élections législatives.

L'après-midi a ensuite vu des échanges entre le Président et la salle afin d'évoquer le futur de la CNAMS avec notamment une régionalisation de la CNAMS tout en maintenant un Président délégué départemental avec quelques membres soutenant ce dernier. Il y a également une volonté de restructurer les adhésions en direct qui sont très hétéroclites. Une assemblée générale extraordinaire est prévue le 28 septembre prochain dans le but de modifier les statuts de la CNAMS.

Pour clore cette journée, Julie Lemaire et Virginie Stadler ont présenté leur aventure lors de l'édition 2022 du Rallye des Gazelles au Maroc. Elles ont participé à ce rallye dans le but de soutenir l'association Solidhair qui récupère des cheveux afin de réaliser des perruques pour les personnes atteintes de cancer et de pelade. L'ancien Ministre Délégué aux TPE-PME Jean-Baptiste Lemoyne et le Président de l'U2P Dominique Metayer ont rejoint l'assemblée en fin de journée.

Le lundi, second et dernier jour du congrès, trois tables rondes ont été l'occasion d'échanges d'actualité.

La première, table avait pour sujet l'«Économie des entreprises - Comment s'adapter aux changements et croire en l'avenir» a succédé à une intervention de l'économiste Nicolas Bouzou. Durant son intervention, il a fait état de la pandémie et la guerre qui sont deux facteurs faisant évoluer une économie avec une tendance à la restriction de l'offre. Grâce à l'investissement de l'État dans le plan France Relance, la demande est encore assez forte. Mais, selon lui, il convient d'être vigilant quant à l'inflation grandissante et aux risques d'une spirale prix-salaires. Un débat a ensuite été organisé entre Fanny Reyre-Meynard, vice-présidente de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale ; de Christophe DORE, président de l'Union Nationales des Entreprises de Coiffure et d'Hugues Verdier-Davidoud, Opticien.

Une deuxième table ronde fut consacrée à la «Santé au travail : nouvelles dispositions et nouvelles obligations pour les entreprises» a eu lieu en présence de Philippe Goj, président FEDELEC et Président de la CIAMT ; Martial Brun, Secrétaire Général de Presanse organisme qui gère plus de 240 centres de médecine du travail ; Pierre Burban, Secrétaire Général de l'U2P et Bernard Cottet, Directeur de Didacthem. Durant ces échanges, il a notamment été fait mention du passeport de prévention qui est un document individuel relatif au salarié attestant des formations en santé et sécurité qu'il a suivi pour l'exécution sans risque de son contrat de travail.

Après le déjeuner, une troisième table de travail a clôturé ce 48^e Congrès avec pour thème : «Formation professionnelle et apprentissage». Anne-Marie Le Roueil, Présidente du SNPCC et Présidente de la commission formation U2P, Guillaume Dartois, Président du FAFCEA, Alain Durelles, Cabinet Quintet, et enfin de Laurent Munerot, Président de la CNAMS sont intervenus lors de cette table ronde. Il était notamment question des difficultés à recruter que rencontrent les TPE actuellement et comment il était possible de remédier à ce soucis via la formation professionnelle et la reconversion professionnelle.

«Penser pour demain, c'est être en retard. Il faut penser pour après-demain». C'est ainsi qu'Anne Marie Le Roueil a insisté sur notre responsabilité. Les entreprises sont en recherche de main d'œuvre par manque d'anticipation. Afin de trouver des jeunes impliqués, les organisations professionnelles se



Anne Marie Le Roueil



Alain Durelles

Laurent Munerot

Anne Marie Le Roueil

Guillaume Dartois



Jean-Baptiste Lemoyne

Anne Marie Le Roueil



Denis Banchereau

Dominique Metayer

Agnès Gillet

Anne Marie Le Roueil

Laurent Munerot

Marianne Petit

doivent d'aller à la rencontre des jeunes. «Il faut redonner du sens aux métiers qui sont les nôtres»

Guillaume Dartois a conclu cette table ronde en annonçant que le FAFCEA allait revoir les critères de financement des formations des chef(fe)s d'entreprises en augmentant le taux horaire et le nombre d'heure à l'année. Les frais annexes bénéficieront également d'une prise en charge, sous certaines conditions.

Ces deux jours ont été riches en échanges et préparent l'avenir pour nos TPE et PME. Nous tenions à remercier la CNAMS pour l'organisation de ce congrès.

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE

MISE À JOUR DU 09 AOÛT 2022

Qui est concerné par le certificat d'engagement et de connaissance ?

Le certificat concerne toute personne qui souhaite acquérir un chien ou un chat, à titre gracieux ou onéreux, et pour la première fois depuis le 30 novembre 2021.

Ainsi, il n'est pas tenu compte des chiens ou chats détenus avant cette date par l'acquéreur.

À partir de quand cette disposition s'applique-t-elle ?

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2022.

Qui peut délivrer le certificat d'engagement et de connaissance ?

Ce certificat peut être délivré par toute personne remplissant les conditions de formation prévues par le code rural (ACACED, diplôme et certification listées par arrêté, certificat de capacité). Ainsi, seuls les éleveurs répondant à cette obligation peuvent délivrer ledit certificat.

Je suis éleveur produisant une seule portée par an, puis-je délivrer le certificat d'engagement et de connaissance ?

Non, la délivrance du certificat d'engagement est strictement conditionnée par l'obligation de formation.

Je suis éleveur produisant une seule portée par an, comment dois-je procéder pour répondre aux exigences de la loi ?

Le SNPCC conseille de suivre la formation ACACED à minima. D'ailleurs, le Ministère de l'Agriculture, dans sa FAQ confirme cette position.

Je suis éleveur produisant une seule portée par an et il semblerait que je puisse obtenir ce certificat par des personnes « autorisées » ?

Le SNPCC ne cautionnera pas d'utiliser des moyens détournés pour obtenir ce certificat auprès de personnes répondant aux exigences de sa délivrance ce qui serait contraire à l'esprit de la loi et ses objectifs. Attention, ces certificats doivent être au nom de la personne (personne physique) qui le délivre et non pas au nom d'un organisme (personne morale).

Le SNPCC mettra-t-il en place un modèle ? et quand ?

Le SNPCC mettra à disposition de tous les éleveurs qui répondent aux exigences de la loi un modèle qu'il conviendra d'adresser à vos clients lors des réservations mais également de mettre en ligne sur vos sites internet. Nous le mettrons gratuitement à disposition au plus tard le 23 septembre.

Quelles sont mes obligations en tant que cédant de l'animal ?

Le cédant, qu'il soit éleveur ou une personne qui donne un animal, doit s'assurer que l'acquéreur a signé le certificat d'engagement et de connaissance, sept jours avant la cession.

Est-ce que je dois garder le certificat d'engagement et de connaissance signé par mon client ?

Le SNPCC conseille de garder le document original (édité en deux exemplaires originaux) ou en copie afin de prouver qu'il a rempli son obligation de vérification.

L'acquéreur peut-il présenter le certificat d'engagement qui lui a servi à acheter un chien pour acquérir un chat (et vice-versa) ?

Non, le certificat d'engagement est spécifique à chaque espèce.

Comment puis-je m'assurer que mon client procède ou ne procède pas à sa première acquisition d'un chien ou d'un chat, depuis la promulgation de la loi ?

S'il est évident que, pour l'année qui vient, il s'agira dans la majorité des cas d'une première acquisition, le temps passant, vous ne pourrez le contrôler. Afin de protéger les éleveurs d'éventuelles déclarations mensongères de leurs clients, le SNPCC modifiera en conséquence ses contrats de vente.

Que devient le document d'information ?

Le SNPCC considère qu'il s'agit d'une « coquille » puisque ce document d'information n'est désormais plus obligatoire dès lors que le client a signé un certificat d'engagement ! Nous déplorons cette disposition dont découle un réel risque juridique pour l'éleveur en matière de devoir d'information précontractuelle ?

Quelle différence entre le certificat d'engagement et le document d'information ?

Il est très important de différencier ce qui relève de l'obligation de vos clients et ce qui relève de vos propres obligations en tant que cédant. Le certificat d'engagement et de connaissance engage uniquement votre client. Il ne vous engage pas vis-à-vis de lui.

Pour autant, en tant que professionnel, vous avez un devoir d'information précontractuelle. Ainsi, le SNPCC conseille à tous les éleveurs de continuer à délivrer et expliquer à tout client le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Qu'en est-il d'un acquéreur qui a déjà acquis un chien ou un chat depuis la promulgation de la loi ?

Votre acquéreur n'a plus d'obligation de certificat de sensibilisation, néanmoins, en tant qu'éleveur vous avez l'obligation de délivrer le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

DOCUMENTS PROFESSIONNELS

UNE NOUVELLE MENTION OBLIGATOIRE À FAIRE FIGURER À PARTIR DU 15 MAI 2022

Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 prévoit qu'à partir du 15 mai 2022, tout Entrepreneur Individuel doit indiquer sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : «Entrepreneur Individuel» ou des initiales «EI».

Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle doit également contenir la dénomination dans son intitulé.

Cela concerne tout Entrepreneur Individuel c'est-à-dire toute personne qui exerce une activité professionnelle en son nom propre, donc y compris les auto-entrepreneurs (mais hors régime de l'EIRL).

Article R526-27 Version en vigueur depuis le 15 mai 2022

Création Décret n°2022-725 du 28 avril 2022 - art. 2

Pour l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L.526-22, et sans préjudice des articles D. 123-235 et D. 123-236, l'Entrepreneur Individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : «Entrepreneur Individuel» ou des initiales «EI».

La dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé.

Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'Entrepreneur Individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé.

Au sens et pour l'application de l'article L. 526-23, à défaut d'immatriculation, la première utilisation de la dénomination vaut date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte exercé en qualité d'Entrepreneur Individuel.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-725 du 28 avril 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2022.

Plus de renseignements : snpcc@snpcc.com



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2022

Les mesures de la loi de finances rectificative pour 2022 (loi du 16 août 2022, publiée au JO du 17 août), sont les suivantes.

Principales mesures du texte

Pouvoir d'achat

- Suppression de la contribution à l'audiovisuel public à compter de 2022 ; compensation à l'audiovisuel public avec l'attribution jusqu'au 31 décembre 2024 d'une fraction du produit de la TVA déterminée chaque année par la loi de finances de l'année ;
- prime de rentrée exceptionnelle pour les bénéficiaires des minima et également ceux touchant la prime d'activité ;
- ouverture de 40 millions d'euros à destination des associations d'aide alimentaire.

Travail

- Pérennisation du relèvement de 5000 à 7500 euros du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- les salariés qui le souhaitent peuvent à leur demande et en accord avec l'employeur renoncer à tout ou partie de leur RTT en échange d'une majoration de salaire «au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise.» Les sommes versées à ce titre sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations. Le dispositif est prévu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Énergie

- Ouverture de 9,7 milliards d'euros pour financer la renationalisation à 100% d'EDF ;
- hausse de la remise carburants de 18 à 30 centimes d'euro en septembre et en octobre 2022 et passage à 10 centimes d'euro en novembre et décembre 2022 ;
- doublement en 2022 et 2023 pour les salariés du plafond d'exonération de la prime carburant versée par les employeurs, passant de 200 à 400 euros ; cumul possible de l'indemnité carburant avec la prise en charge d'un abonnement transport collectif ; incitation pour que les employeurs, en 2022 et 2023, prennent en charge les abonnements de transport de leurs salariés au-delà de 50% de leur coût ; renforcement du forfait mobilité durable ; recours à l'imposition aux frais réels facilité,
- aide de 230 millions pour les ménages se chauffant au fioul,
- prolongation pour un an des taux réduits du gazole non routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics alors qu'ils devaient prendre fin au 1^{er} janvier 2023,
- prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité : gel du prix du gaz et plafonnement de la hausse du prix de l'électricité à 4%. Le coût de la mesure dépendra de l'évolution du prix du gaz.

Sources : CNAMS – septembre 2022 

LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

NOS PARTENAIRES



Ensemble prenons soin de votre animal

SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.



Une application simple pour gérer toute votre activité.

Hunimalis accompagne les acteurs du monde animalier, en développant des services et des solutions informatiques innovantes.

- 25% de remise pour tous les adhérents au SNPCC sur l'abonnement au logiciel de gestion.

Contact : par téléphone 09 72 58 47 43 ou par mail contact@hunimalis.com



SOS Pets & Co

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



Laboratoire Antagène

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise. Elle vous propose une

offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC.

Contact : contact@apcc.fr et ☎ 02 44 88 12 99



Centre de formation du SNPCC. Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : cnfpro@orange.fr et ☎ 04 74 46 11 07



Médiation

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5 000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

Recouvrement



Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : snpcc@snpcc.com



Fournisseur d'extincteur et de défibrillateur, maintenance annuelle prévue dans le contrat.

Contactez Olivier Bourbon de la part du SNPCC : olivier.bourbon@jci.com et obtenez des réductions sur les prestations et le matériel grâce à notre partenariat.



Ladybel

Réductions réparties en : 15€ sur votre première commande puis 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Purina.



CANISTRAW vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90
Port 06 07 79 49 75
ou par mail : o.darasse@cecna.fr



Vous pouvez bénéficier de 10% sur le reste à payer !

Pour cela, envoyez un mail à snpcc@snpcc.com

LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

NOS PARTENAIRES

ZOOM

DAVID PHOTOGRAPHIES
STRANO

SUR DAVID STRANO

Nous sommes heureux de vous présenter notre partenariat avec David STRANO qui est photographe animalier.

En tant qu'adhérent à jour de cotisation pour l'année 2022, vous pouvez bénéficier de 10% sur le reste à payer.

Vous pouvez découvrir son travail sur son site :

<https://davidstrano.fr/>

Pour en bénéficier, envoyez un mail à snpcc@snpcc.com

Pour leur portrait

Animal Studio®

Séance photo à votre domicile

Pour son portrait

Animal Studio®

Séance photo à votre domicile



RETRIEVER VILLAGE

partenaire du SNPCC, vous offre
sur justification de votre adhésion

5% de réduction valable sur tout notre site internet

www.retriever-village.com



DES MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directeur Formation-Social PARTENAIRES Consulting

La loi n° 2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022 a été publiée au JO du 17 août dernier et contient, comme son intitulé l'indique, un certain nombre de mesures en vue d'agir sur le pouvoir d'achat des salariés pour lutter contre l'inflation. Cette loi est complétée par la loi de finances rectificative pour l'année 2022 n°2022-1157 en date du 16 août 2022 parue également au JO du 17/08/2022.

Nous vous présentons ici une des mesures les plus attendues de la loi du 16 août 2022, la prime de partage de la valeur, qui remplace, en la pérennisant et l'adaptant, l'ex-prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite prime PEPA ou prime Macron.

La prime de partage de la valeur : une nouvelle version de prime de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales.

- Qu'est-ce que la prime de partage de la valeur ?

La prime de partage de la valeur permet aux entreprises, quelle que soit leur taille, de verser à leurs salariés une prime, à compter du 1^{er} juillet 2022, exonérée de toutes cotisations sociales à la charge du salarié et à l'employeur, ainsi que des autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire.

Toutefois, cette exonération s'applique, sous conditions (voir ci-dessous), dans la limite de 3000€, et jusqu'à 6000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation.

IMPORTANT : Comme précédemment pour la prime PEPA, la prime de partage de la valeur ne peut, en aucun cas, se substituer à la rémunération du salarié, ni à des augmentations de rémunération ou des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

- Quelles entreprises peuvent verser la prime de partage de la valeur ?

Le versement d'une prime de partage de la valeur peut être effectué par toute entreprise, quel que soit son effectif salarié. Plus spécifiquement, elle peut être versée par :

- Tous les employeurs de droit privé, y compris les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats, etc.
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Précisions : Quand les conditions de l'exonération sont remplies (voir ci-dessous) la prime de partage de la valeur peut également être versée par les entreprises de travail temporaire aux salariés intérimaires lorsque l'entreprise dans laquelle ils sont mis à disposition verse une prime à ses salariés (prime versée selon les modalités fixées par l'entreprise utilisatrice). Il en est de même pour les établissements ou services d'aide par le travail (Esat)

aux travailleurs en situation de handicap sous contrat de soutien et d'aide par le travail.

- Quels sont les salariés susceptibles de bénéficier de cette prime ?

La prime de partage de la valeur peut bénéficier aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit (CDI, CDD, temps plein ou temps partiel, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation,...), l'existence de ce lien contractuel pouvant s'apprécier soit à la date de versement de la prime, soit à la date de dépôt de l'accord collectif mettant en place la prime, soit à la date de la signature de la décision unilatérale (DUE) selon les modalités de versement de la prime à préciser dans l'acte de mise en place (accord ou DUE).

Notons que cette prime peut être aussi versée aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, mais aussi aux agents publics relevant d'un établissement public et aux travailleurs en situation de handicap liés à un Esat par un contrat de soutien et d'aide par le travail, en cours d'exécution :

- Quel est le montant de l'exonération de la prime ?

Règles générales d'exonération :

Jusqu'à 3000 € par an et par salarié, cette prime est exonérée de toutes cotisations sociales pour le salarié (sécurité sociale, retraite) et l'employeur (sécurité sociale, retraite, assurance chômage, solidarité autonomie, taxe sur les salaires, etc.). Ce montant est porté à 6000 € par an et par salarié, notamment pour :

- Les employeurs de plus de 50 salariés soumis à un accord de participation et ayant mis en œuvre un dispositif d'intéressement ;
- Les employeurs de moins de 50 salariés ayant volontairement ouvert un dispositif d'intéressement ou de participation ;

Pour les entreprises, les dispositifs d'intéressement ou de participation doivent être mis en œuvre à la date de versement de la prime ou être conclus au titre de la même année civile que celui du versement de la prime.

Modalités d'application :

Pour les primes de partage de la valeur versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023, le Ministère du travail rappelle, que la portée de l'exonération de cotisations et contributions sociales est conditionnée par le montant de rémunération du salarié. Ainsi :

- Pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 fois le Smic annuel au cours des 12 mois précédant son versement, la prime versée aux salariés est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS. Le forfait social n'est pas dû. La prime est également exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié.
- Pour les salariés dont la rémunération annuelle est au moins égale à 3 fois le Smic annuel, l'exonération des

cotisations sociales patronales et salariales ne porte pas sur la CSG et la CRDS. La prime est assujettie à forfait social et n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié.

À NOTER : Le site du Ministère du travail précise qu'en cas de cumul de la prime de partage de la valeur ouvrant droit à l'exonération fiscale avec la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » (PEPA) qui a pu être versée jusqu'au 31 mars 2022, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

IMPORTANT : À partir du 1^{er} janvier 2024, la prime de partage de la valeur s'appliquera selon les modalités suivantes :

- Versement possible à tous les salariés ;
- L'exonération des cotisations sociales patronales et salariales ne porteront pas sur la CSG et la CRDS ;
- La prime sera assujettie au forfait social dans les conditions applicables à l'intéressement pour les entreprises qui en sont redevables ;
- L'exonération d'impôt sur le revenu sera supprimée.

Les montants maxima de 3000 € ou 6000 € resteront inchangés, ainsi que les conditions de versement (en une à quatre fois par année civile).

- Comment mettre en place la prime de partage de la valeur dans votre entreprise ?

La mise en place de la prime de partage de la valeur, la fixation de son montant ainsi que, le cas échéant, le niveau maximal de rémunération des salariés éligibles et les conditions de modulation du niveau de la prime selon les bénéficiaires (voir ci-dessous) peuvent faire l'objet :

- soit d'un accord d'entreprise (ou de groupe) conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail, c'est-à-dire selon les modalités prévues pour les accords d'intéressement. Si la prime est instituée par accord, celui-ci doit faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

- soit d'une décision unilatérale de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur consulte préalablement le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe. Sous cette réserve, l'employeur peut, d'emblée, opter pour la mise en place de la prime par décision unilatérale, notamment lorsqu'il souhaite procéder à un versement rapide de cette prime.

- Que faut-il entendre par éléments de modulation de la prime ?

Le montant de la prime de partage de la valeur peut être uniforme (le même montant pour tous les bénéficiaires) ou peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail. L'accord collectif ou la DUE doit préciser les conditions de modulation éventuelles.

Le cas échéant, pour l'appréciation de ces critères de modulation, doivent être assimilés à des périodes de présence effective les congés suivants : congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé parental d'éducation, congé pour enfant malade, congé de présence parentale, absences d'un salarié ayant bénéficié d'un don anonyme de jours de repos de la part d'un autre salarié.

ATTENTION : Aucun autre critère de modulation du montant de la prime n'est autorisé et, en particulier, aucun critère basé sur un motif discriminatoire prohibé par la loi (l'âge, le sexe, les activités syndicales...).

- Peut-on prévoir un montant de prime inférieur ou supérieur à 3000 euros ou 6000 euros ?

Il faut savoir que le montant de la prime de partage de la valeur n'est pas limité à 3000 euros par bénéficiaire et par année civile (ou 6000 euros lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies). Rien n'interdit donc de verser une prime d'un montant supérieur (la prime peut également être d'un montant inférieur). Toutefois, les avantages sociaux et fiscaux (ces derniers s'appliquent uniquement aux primes versées à certains salariés entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023) attachés à cette prime ne seront accordés que dans l'une ou l'autre de ces limites, par bénéficiaire et par année civile.

Le cas échéant, la fraction excédant la limite applicable sera soumise aux cotisations et contributions sociales, à l'impôt sur le revenu (avec application du prélèvement à la source), à la CSG et à la CRDS dans les conditions habituelles.

- Comment la prime est-elle versée ?

La prime de partage de la valeur peut être versée rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile. Le versement de la prime ne peut donc pas être mensualisé, notamment pour éviter la substitution au salaire.

Ces modalités sont définies par l'accord qui institue la prime ou par l'employeur si l'instauration de la prime relève de sa décision unilatérale (voir ci-dessus).

L'exonération de cotisations sociales est applicable aux primes versées à compter du 1^{er} juillet 2022 dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées par la loi. Les exonérations d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS, s'appliquent aux primes de partage de la valeur versées au plus tard le 31 décembre 2023.

IMPORTANT : Mention sur le bulletin de paie de la prime de partage de valeur et obligations déclaratives de l'employeur

- Le versement de la prime de partage de la valeur doit obligatoirement apparaître sur une ligne (si possible spécifique en raison des exonérations associées) du bulletin de paie du (ou des) mois du versement.

- Bien qu'elle ne soit pas soumise à cotisations et contributions sociales lorsqu'elle est versée dans les conditions fixées par la loi du 16 août 2022, la prime de partage de la valeur constitue un élément de rémunération et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration par l'employeur ; nous vous invitons à consulter le site Urssaf ou votre cabinet comptable sur ces différentes questions.

La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en date du 16 août 2022 comporte d'autres dispositions importantes que celles évoquées dans cet article, qui feront l'objet d'un prochain article (*mesures visant à favoriser le déploiement de l'intéressement, surtout dans les petites entreprises, possibilité de déblocage exceptionnel en 2022 de l'épargne salariale, régime social favorable pour les heures supplémentaires (HS) et relèvement du plafond de défiscalisation des HS, amélioration du dispositif des titres-restaurants, incitation des branches à relever leurs salaires minima, ...*).

RECRECUTER UN APPRENTI : LES ÉTAPES

Les aides exceptionnelles à l'embauche d'un apprenti sont prolongées jusqu'à la fin de l'année. En période de tensions de recrutement, un apprenti peut devenir un salarié tout particulièrement qualifié, fidèle aux valeurs et aux méthodes de l'entreprise. Comment faire ? (Olivier HIELLE)

IMPORTANT : Sur vos contrats d'apprentissage, il est de votre responsabilité d'indiquer la CCN applicable.

La convention collective que vous devez appliquer est la CCN 1978 : Convention Collective Nationale des Fleuristes, de la Vente et des services aux Animaux Familiers.

Conformément à cette convention collective, vous dépendez de l'OPCO EP pour tout ce qui relève de la formation de vos salariés et apprentis.

Bien identifier ses besoins et préparer le recrutement

La première chose est de déterminer qui sera le maître d'apprentissage. Celui-ci est chargé de l'accueil, de la formation et du lien avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). Il doit être suffisamment disponible et pédagogue pour transmettre son savoir-faire. Le chef d'entreprise peut bien sûr jouer ce rôle, s'il remplit les conditions de qualification requises. Pour se mettre en lien avec des candidats, le plus simple est de contacter le CFA le plus proche ou sa Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA). Pôle emploi et les missions locales peuvent également aider dans cette démarche.

Mener un entretien d'embauche

Les entretiens d'embauche permettent de faire un choix définitif. La présence des parents est obligatoire si le candidat est mineur. Pour les majeurs, ils jouent un rôle très important dans son adaptation ; n'hésitez pas à les faire participer. Il s'agit souvent de la première découverte du monde de l'entreprise pour un jeune. Mettez-le à l'aise : plus il le sera, mieux il pourra se présenter et exprimer ses motivations, vous permettant ainsi de mieux le cerner. Expliquez votre métier ; tout doit y passer : les exigences, les difficultés liées à son exercice,

les contraintes horaires, les compétences mobilisées et les valeurs de l'entreprise. Votre choix fait, il est temps de signer le contrat, faire la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF et d'organiser la visite médicale de l'apprenti auprès de la médecine du travail. (Pour plus d'informations contactez votre CMA).

Les caractéristiques du contrat d'apprentissage

CDD ou CDI. Un CDD peut être conclu pour une période variant de six mois à trois ans ; la durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti. Dans le cadre d'un CDI, le contrat commencera par al période d'apprentissage, qui est d'une durée équivalente au cycle de la formation suivie. À son issue, le contrat d'apprentissage se transforme en CDI classique.

Temps de travail. Le temps de travail de l'apprenti est le même que pour les autres salariés de l'entreprise, à ce ci près que le temps de formation est compris dans le temps de travail effectif. Les mineurs peuvent travailler au plus 35 heures par semaine et huit heures par jour.

Rémunération d'un apprenti varie en fonction de son âge et de l'année d'exécution de son contrat. Elle est indexée sur le montant du Smic ou du salaire minimum fixé par la convention collective, pour les apprentis de 21 ans et plus. (voir www.service-public.fr Travail - Contrats et carrière - Alternance - Apprentissage)

Le SNPCC a développé un site dédié à l'apprentissage dans les métiers du chien et du chat que vous pouvez consulter ici : <https://apprentissagechienchat.com/>

Source : Le monde des artisans n°149



Collège "EMPLOYEURS"		Collège "SALARIES"	
<p>44 rue des Halles 01320 CHALAMONT Secteur 3</p>	<p>Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF) 17, rue Janssen - 75019 PARIS Secteur 1</p> <p>LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial 17, rue Janssen - 75019 PARIS Secteur 2</p>	<p>FCDS CGT Commerce, Distribution, Services 93514 Montreuil Cedex</p>	<p>Fédération des Services CFDT Tour Essor - 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex</p>
		<p>Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière 15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES</p>	<p>Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière 28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS</p>
			<p>21 Rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex</p>

CFE

ET SI VOUS AVIEZ DROIT À L'EXONÉRATION TOTALE ?

Impôt local des sociétés, la cotisation foncière des entreprises est perçue par les collectivités territoriales. Le Code général des impôts (CGI) prévoit cependant des conditions d'exonération, pour certains artisans (Olivier Hielle)

Quel est le principe ?

Créée en 2010, la cotisation foncière des entreprises (CFE) remplace la taxe professionnelle. En principe, toutes les entreprises sont soumises à la CFE, quelle que soit leur taille. Mais comme toute taxe ou impôts, la CFE a son lot d'exceptions : rien n'est dû l'année de la création de la société et rien n'est dû pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 5000 €. Certains artisans, peuvent même bénéficier d'une exonération complète.

L'article 1452 du CGI prévoit en effet que « les ouvriers travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte avec des matières leur appartenant qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, sont exonérés de CFE lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le seul concours d'une main-d'œuvre familiale ou d'apprentis sous contrat »

Quelles sont les conditions ?

D'abord, le travail manuel doit être prépondérant. Mais cela n'interdit pas de se faire aider par des machines pour la préparation ou les finitions. Par exemple, l'exonération peut être accordée aux menuisiers qui se servent d'un outillage mécanique nécessaire à l'exercice de leur profession. À l'inverse, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'un mécanicien dans un garage automobile qui, en plus de cette activité, vendait du carburant, ne pouvait bénéficier de cette exonération (Conseil d'Etat, 4 juin 1975, n° 91161).

La deuxième condition est liée à la première : le travailleur ne doit pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé. Typiquement, l'exploitant d'un établissement de nettoyage à sec qui utilise des équipements automatiques importants et performants ne peut bénéficier de l'exonération.

Ensuite, le travailleur indépendant ne doit pas spéculer sur la matière première. Les boulangers, bouchers et charcutiers traditionnels ne remplissent pas, en principe, cet impératif (Ces artisans peuvent en revanche bénéficier d'une base réduite (Article 1468 CGI)). C'est aussi le cas pour les artisans qui détiennent un stock de matières premières supérieur à leurs besoins normaux.

Peut-on se faire aider et bénéficier de l'exonération totale ?

Pour bénéficier de l'exonération totale, et c'est la quatrième et dernière condition, le travail doit être réalisé par l'artisan seul, ou avec le concours de son conjoint, des enfants, ou d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans ou moins. Le bénéfice de l'exonération est également maintenu pour le/la veuf/ve de l'artisan qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis, la profession précédemment exercée par son conjoint. (Pour plus d'informations, voir le Bulletin Officiel des Finances Publiques : <https://vu.fr/SxZy>)



Just a Dream's Q&A | Crédit photo Blandine Choquet

LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ÉTÉ AUSSI FACILES ET EFFICACES

- 100% naturel
- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- Cliniquement prouvé*
- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis 2005



« Imité mais jamais égalé »



SWEDENCARE
DENTAL CARE

*Dr. Ingrid Gieseler et al. J. Pharm Med Sci. 2010; 5: 166

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE DES ARTISANS ÉLARGIES



Depuis 2019, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'allocations en cas de cessation d'activité. Le plan Indépendants a amélioré le dispositif pour l'ouvrir à un plus grand nombre. (Oliver Hielle)

Promesse du candidat Emmanuel Macron lors de sa campagne, les travailleurs non salariés, comme les artisans, peuvent désormais avoir droit à une allocation travailleur indépendant (ATI), dans la même veine que l'allocation-chômage des salariés. L'ATI est ouverte depuis le 1^{er} novembre 2019. Uniquement réservée à l'époque aux indépendants sous le coup d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, cette condition a été jugée trop restrictive pour le Gouvernement qui, dans son plan Indépendant de la fin 2021, annonce le projet d'élargissement de cette ATI. Une promesse qui voit le jour avec la loi n°2022-172 du 14 février 2022.

Une nouvelle possibilité d'accès

Cette loi prévoit d'abord une troisième condition d'accès à l'ATI, alternative aux décisions judiciaires. L'artisan doit avoir déclaré sa cessation totale et définitive d'activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent (cfe-metiers.com pour les artisans). Cette cessation doit être intervenue en raison du caractère non viable de l'activité : une baisse d'au moins 30 % des revenus soumis à l'impôt sur le revenu déclaré par le travailleur indépendant correspondant à son activité non salariée. Pour attester du caractère non viable de son activité, l'artisan doit s'appuyer sur un tiers de confiance : son expert-comptable ou une personne habilitée, qui délivre une attestation. L'administration travaille sur la possibilité d'une transmission directe par les administrations centrales, afin d'éviter de faire intervenir un tiers.

Les conditions de revenu minimum assouplies

Avant le 1^{er} avril 2022, le montant requis pour bénéficier de l'ATI était de 10000 € en moyenne sur les deux dernières années d'activité non salariée. Désormais, ce montant est fixé à 10000 € sur une seule des deux dernières années, celle aux revenus les plus élevés.

La création d'un délai de carence

Un nouvel article dans le Code du travail, créé par la loi du 14 février, prévoit la création d'un délai de carence. Concrètement, un indépendant qui touche l'ATI pour une activité ne peut demander l'ATI pour une autre activité que cinq ans après ses droits épuisés. Pour rappel, pour calculer les droits à l'ATI, l'administration s'appuie dorénavant sur un montant calculé à partir d'une seule des deux dernières années. Bien évidemment, les revenus annexes à l'activité, comme les revenus immobiliers ou autres, ne sont pas pris en compte. Les ressources mensuelles du travailleur indépendant qui demande l'ATI doivent être inférieures au montant du revenu de solidarité active au cours des douze mois qui précèdent la demande d'allocation. Pour rappel, son montant est de 575,52€ par mois pour une personne seule sans enfant. Le montant de l'allocation-chômage versées aux travailleurs indépendants est de 26,30€/jour pour la Métropole ainsi que pour les départements et régions d'outre-mer (Toutes les infos sur chômage-indépendant.fr).

Source : Le monde des artisans n°149



FRAIS D'ENVOI

Lorsqu'ils sont refacturés au client, les frais d'envoi de marchandises par La Poste sont-ils assujettis à la TVA ?

Réponse : d'une manière générale, tous les frais réclamés au client, à des titres divers, doivent être inclus dans la base imposable à la TVA.

Toutefois, il est admis que les frais d'envoi par **colis postaux** échappent à cette règle, et soient donc exonérés de TVA, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les marchandises sont transportées **aux risques et périls de l'acheteur** ;
- les frais de port sont refacturés au client pour leur **montant exact**.

Les deux conditions ci-dessus doivent être réunies simultanément. C'est-à-dire que même si les frais d'envoi sont refacturés pour leur montant exact, ils sont assujettis à la TVA si l'entreprise demeure responsable des biens en cas de dommage, de destruction, de perte ou de vol, afin de les délivrer matériellement et juridiquement à leur acheteur. Dans ce cas en effet, le fisc considère que ces frais constituent des charges d'exploitation et non des simples «débours» avancés au nom et pour le compte de son client.

Source : www.gerantdesarl.com

www.snpcc.com



N'OUBLIEZ PAS VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION !

Une somme d'argent disponible pour accéder à des formations afin d'améliorer ses compétences professionnelles, c'est ça, le CPF ! Et depuis 2018, les travailleurs non-salariés, comme les artisans, en bénéficient aussi. (Olivier HIELLE)



Depuis 2018, les chefs d'entreprise considérés comme des travailleurs non-salariés peuvent cumuler des droits à la formation sur leur compte personnel de formation (CPF), à hauteur de 500€ par année pleine d'activité. Son plafond est de 5000 €. Le même régime s'applique pour les conjoints collaborateurs. Attention, il faut cependant être à jour de sa contribution à la formation professionnelle. Qu'on soit salarié ou indépendant, il n'existe qu'un seul site pour connaître son solde CPF et consulter la liste des formations accessibles :

moncompteformation.gouv.fr

Des projets avec ou sans qualification

Les crédits du CPF peuvent être utilisés pour de nombreux actes de formation, certifiants ou non. Parmi les projets non certifiants : bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience, création d'entreprise. Le CPF peut aussi financer des formations permettant l'acquisition d'une qualification : diplôme, titre professionnel, certification, etc.

Le CPF peut également financer un permis de conduire, si trois conditions sont respectées. D'abord, il faut que l'obtention du permis en question contribue à la réalisation du projet professionnel ou favorise la sécurisation du parcours professionnel. Ensuite, il ne faut pas faire l'objet d'une suspension ou d'une interdiction de solliciter un permis. Enfin, pour être pris en charge, la préparation au permis B doit être assurée par un établissement agréé et déclaré comme organisme de formation.

Dans tous les cas, le CPF n'a pas vocation à financer les frais annexes à ces formations, comme le transport, l'hébergement ou la restauration.

Un financement complémentaire possible

En plus du CPF, des organismes peuvent compléter le financement. Pour les chefs d'entreprise artisanale, c'est le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui s'en charge.

Le FAFCEA a fixé des actions de formation prioritaire, qu'il peut prendre en charge, en les organisant en trois secteurs d'activité : bâtiment, alimentation, services et fabrication. Les actions de formation inférieures à 7 heures en présentiel (ou 4 heures en distanciel) ne permettent pas de bénéficier de prise en charge complémentaire. En revanche, les formations de perfectionnement nécessaires à la présentation du concours de Meilleur Ouvrier de France sont, par exemple, prises en charge en plus du CPF (toutes les informations sont disponibles sur fafcea.com).

ATTENTION AUX ARNAQUES

Lorsqu'une somme d'argent est disponible assez facilement, les arnaques se multiplient et le compte personnel de formation ne fait pas exception. L'arnaque commence généralement par un appel téléphonique ou le SMS d'une personne qui prétend appartenir à la plateforme officielle. Lorsqu'une personne au bout du fil vous demande votre numéro de sécurité sociale, méfiez-vous, il s'agit certainement d'une escroquerie ! Une fois qu'elle a votre numéro en poche, elle peut créer un compte formation à votre place et vous inscrire à une fausse formation afin de débiter vos crédits (Pour les personnes déjà victimes, le site moncompteformation.gouv.fr met à disposition un formulaire de signalement de fraude ou d'escroquerie).

Source : Le monde des artisans n°149



33^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE de toilettage et d'esthétique canine et féline



Organisé par le

Syndicat National
des Professions du Chien et du Chat

**Samedi 12
et Dimanche 13
Novembre 2022**



Alexandra Bayet

**MEILLEURE TOILETTEUSE DE
FRANCE PRO 2021**

SAMEDI
9h à 17h
DIMANCHE
9h à 18h

Proclamation des résultats
dimanche
à partir de 18 heures

U2P union
des entreprises
de proximité

cnams
FABRICATION & SERVICES

MA
Métiers
Artisanat

AIN
le Département

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation
des Chefs d'Entreprise Artisanale

ROYAL CANIN

KLÉSIA ADPFA



Lieu de la compétition :

Hôtel Lyon Est à Lyon
A42 Sortie n°5 - Porte de l'Ain
01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST



SNPCC
01320 CHALAMONT
0892 681 341 (0,40€/min)



snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com
CNFPRO www.cnfpro.fr

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE ET FÉLINE 2022



Découvrez le jury de la 33^e édition que nous avons le plaisir d'accueillir sous la présidence d'**Alain Treins**

LES JUGES



Caroline Vermeulen,
vice-présidente du SNPCC



Paola Acco



Karine Bedain



Jennifer Camus, pour le chat



Karine Delpy



Catherine Favet



Isabelle Lechevalier

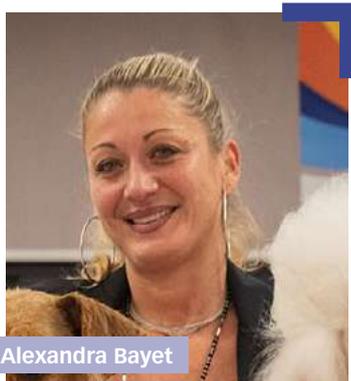


Rony De Munter



CHAMPIONNAT de FRANCE
de TOILETTAGE
& d'ESTHÉTIQUE
CANINE & FÉLINE

LES JUGES ASSESSEURS



Alexandra Bayet



Céline De Antoni



Géraldine Tordu



JUGEMENT rendu le 19 mai 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : M. A

Greffière : Mme B, adjoint administratif faisant fonction de Greffier,

DEMANDERESSE

Mme Cliente
Représentée par Me C, Avocat du barreau de l'Ain

DEFENDERESSE

Mme Eleveuse
Représentée par Me D, Avocat du barreau des Hauts de Seine

DÉBATS

L'affaire appelée à l'audience du 20 septembre 2021 a fait l'objet de renvois successifs jusqu'à celle du 11 avril 2022. À cette date, elle a été retenue et mise en délibéré pour le présent jugement rendu ce jour par mise à disposition au greffe.

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2019, Mme Cliente a acquis auprès de Mme Eleveuse, exerçant à titre professionnel une activité d'éleveuse de chats, un chaton femelle de race «Chat des forêts norvégiennes» dénommé Chaton et né le 21 Septembre 2019, moyennant un prix de 1.300,00 CHF soit 1.150,00€.

Début janvier 2020, un rendez vous chez le vétérinaire aurait permis d'établir que Chaton était affectée d'un souffle au cœur.

Chaton est décédée le 17 juin le 17 Juin 2020.

Suivant courrier du 23 juin 2020, Mme Cliente a mis Mme Eleveuse en demeure de lui payer sous dix jours la somme de 7 407,53€ comprenant le prix de l'animal, les frais vétérinaires engagés ainsi que la somme de 5 000,00€ au titre de son préjudice moral.

Suivant le courrier du 30 juin 2020, Mme Eleveuse a opposé une fin de non-recevoir à cette demande.

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception expédié le 21 janvier 2021, Mme Cliente a, par l'intermédiaire de sa protection juridique, vainement mis Mme Eleveuse en demeure de lui rembourser sous quinzaine le montant de l'achat de l'animal (soit 1 150,00€) outre la somme de 1 388,78€ au titre des frais vétérinaires engagés après la vente.

Suivant l'acte d'Huissier de justice délivré le 03 septembre 2021, Mme Cliente a fait assigner Mme Eleveuse devant le tribunal de proximité de Nantua, auquel elle a demandé de condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- 1 150,00€ en remboursement du prix de vente ;
- 1 249,00€ en remboursement des frais vétérinaires

engagés ;

- 5 000,00€ au titre de son préjudice moral ;
- 1 000,00€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

L'affaire a été appelée pour la première fois lors de l'audience du 20 septembre 2021.

Elle a fait l'objet de renvois aux audiences des 04 novembre 2021, 03 janvier 2022, 28 février 2022 et 11 avril 2022 afin de permettre sa mise en état.

Elle a été retenue lors de l'audience du 11 avril 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, Mme Cliente, représentée par son Avocat, se prévaut des demandes figurant à son acte introductif d'instance.

Au soutien de celles-ci, elle soutient que :

- Le décès de l'animal, survenu le 17 juin 2020, est dû à une cardiomyopathie hypertrophique
- Les dispositions des articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation relatifs à la garantie de conformité sont pleinement applicables aux contrats de vente d'animaux domestiques et de compagnie lorsque le vendeur a la qualité de professionnel et que l'acheteur est un particulier ; sur le fondement de ces dispositions, il est possible d'indemniser l'acheteur des frais vétérinaires engagés par lui en raison du défaut de conformité de l'animal, même si ceux-ci sont supérieurs au prix d'achat de l'animal.
- Le 04 janvier 2020, Mme Cliente s'est rendue chez le vétérinaire pour faire soigner le rhume de son chat ; le vétérinaire a rapidement constaté que le chat présentait un souffle cardiaque et a fourni une prescription médicale ; le 1^{er} février 2020, le rhume ne passant pas, le chat a fait l'objet d'une nouvelle visite vétérinaire, laquelle a donné lieu à un nouveau traitement ; le 12 mars 2020, une échocardiographie a été réalisée, laquelle n'a pas permis de conclure avec certitude à l'existence d'une cardiomyopathie hypertrophique ; l'état de l'animal a progressivement continué à se dégrader ; le 15 juin 2020, lors d'un nouvel examen, le vétérinaire a conclu à l'existence d'une pathologie évoquant une thrombo-embolie aortique ; l'animal est décédé le 17 juin 2022 lors de la réalisation d'un scanner diagnostique sous anesthésie générale ; il est ainsi établi que la maladie cardiaque diagnostiquée existait antérieurement à la vente du chaton ;
- Après le décès du chaton, Mme Eleveuse a promis un nouveau chat à l'acheteuse, reconnaissant ainsi sa responsabilité, mais s'est ensuite rétractée ; elle a été placée plusieurs mois en arrêt maladie, de sorte qu'elle justifie avoir subi un préjudice moral.

Aux termes de ses dernières conclusions, Mme Eleveuse, représentée par son Avocat, demande au Tribunal de :

- Débouter Mme Cliente de l'intégralité de ses demandes ;
- Condamner Mme Cliente à lui payer la somme de 8 000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

Au soutien de ses demandes, Mme Eleveuse fait valoir que :

- Le souffle diagnostiqué le 04 janvier 2020 par le Docteur Z, vétérinaire, était en réalité seulement un souffle

systolique (physiologique), bénin et fréquemment repéré chez les chatons de moins de six mois ; de plus, selon le même vétérinaire, l'échographie cardiaque réalisée le 12 mars 2020 n'a pas permis d'associer ce souffle cardiaque à une cardiomyopathie hypertrophique ; le 15 juin 2020, le Docteur Z a fait l'état d'une suspicion (et non d'un diagnostic) de thrombo-embolie aortique, raison pour laquelle il a fait réaliser un scanner, le chaton étant décédé lors de l'anesthésie pratiquée préalablement à cet examen ; en cas de survie du chat, une thrombo-embolie aortique aurait plus probablement eu pour origine une inflammation qu'une maladie cardiaque, selon des attestations établies par les Docteurs B et Z les 16 septembre 2021 et 02 novembre 2021 ; la thrombo-embolie aortique aurait eu, compte tenu de l'évolution des symptômes cliniques, plus probablement pour cause une maladie virale, que l'animal aurait contracté au cours de sa vie ;

- En application de l'article L. 213-1 du Code rural, les ventes d'animaux domestiques sont garanties exclusivement par la garantie des vices rédhibitoires prévue par ce même Code, qui précise que la présomption de l'article L. 211-7 du Code de la consommation n'est pas applicable aux ventes d'animaux domestiques ; il en résulte qu'il appartient à l'acquéreur-consommateur de démontrer le caractère contemporain du défaut de conformité de l'animal ;
- Le certificat vétérinaire établi le 06 décembre 2019 par le Docteur Z à la suite d'un examen au stéthoscope précisait bien l'absence d'anomalie constatée à l'appareil cardiovasculaire, ce qui infirme la thèse d'un souffle cardiaque organique, c'est-à-dire d'une malformation ;
- La demanderesse, à laquelle il incombe de rapporter la preuve de l'antériorité d'une affection cardiaque à la remise du chat, échoue à rapporter ladite preuve dans la mesure où elle ne prouve même pas que l'animal était, à la date de son décès, atteint d'un souffle cardiaque dû à une malformation ou une maladie structurelle ; même en envisageant le contraire, le chat n'est pas décédé d'une pathologie cardiaque, mais des suites d'une anesthésie administrée pour les besoins d'un scanner destiné à confirmer une suspicion de thrombo-embolie aortique.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 mai 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent jugement est contradictoire conformément à l'article 467 du Code de procédure civile.

- Sur les demandes principales présentées par Mme Cliente : Aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article L.217-3 du Code de la consommation, «le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci»

Aux termes de l'article L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime dans sa version applicable au présent litige (c'est-à-dire dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, dont les dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022), «l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L.217-1 à L.217-6,

L.217-8 à L.217-15, L.241-5 et L.232-2 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dûs, s'il y a dol.

La présomption prévue à l'article L.217-7 du même code n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques».

Il résulte de cette disposition que, la présomption prévue à l'article L.217-7 du Code de la consommation n'étant pas applicable aux ventes d'animaux domestiques, il incombe à la demanderesse de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité au jour de la vente, soit le 19 décembre 2019.

A titre liminaire, il est rappelé qu'il est constant que, suivant l'acte sous seing privé en date du 19 décembre 2019, Mme Cliente a acquis auprès de Mme Eleveuse, exerçant l'activité d'éleveuse de chats, un chaton femelle de race «Chat des forêts norvégiennes» dénommé Chaton et né le 21 septembre 2019, moyennant un prix de 1300,00 CHF soit 1150,00€.

Dans ce cadre, le carnet de santé de l'animal a été remis à Mme Cliente. Ce document faisant état d'un examen pratiqué par le Docteur C le 06 décembre 2019, à l'issue duquel la mention «RAS» (dont il est difficilement contestable de retenir qu'elle signifie «rien à signaler») était portée au carnet de santé (pièce n°3 de Mme Cliente).

Par ailleurs, la venderesse établit avoir été en possession d'un «certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chat» en date du même jour et non argué de faux par la demanderesse, lequel certificat ne faisait état d'aucune pathologie cardiovasculaire chez Chaton (pièce n°2 de Mme Eleveuse).

Les examens ultérieurs ont permis de dégager les éléments suivants :

- 04 janvier 2020 : lors d'une visite vaccinale, la mention d'un «souffle légère» au cœur de l'animal a été portée au carnet de santé, l'animal étant en outre affecté d'un rhume et d'un écoulement nasal ;
- 12 mars 2020 : une échocardiographie est réalisée par le Docteur Z ; cet examen n'a pas permis de conclure à l'existence d'une cardiomyopathie hypertrophique ;
- 18 mars 2020 : un «Cardiopet ProBNP» est réalisé par le Docteur X, exerçant au sein de la même clinique que le Docteur Z : le résultat de cet examen est inférieur à 24 pmol/l, correspondant à une probabilité faible de cardiopathie («<100 pmol/L : cardiopathie peu probable»);
- 15 juin 2020 : constat d'une pathologie «évoquant une thrombo-embolie aortique».
- 17 juin 2020 : l'animal est décédé lors d'une anesthésie générale préalable à un scanner. Aucune autopsie n'a été pratiquée à la suite de ce décès et, afin de limiter les frais, Mme Cliente aurait fait annuler le scanner qui devait être pratiqué.

Aux termes d'une attestation établie le 02 novembre 2021, le Docteur Z a par la suite indiqué que «la chatte Chaton (...) a été reçue en consultation vaccinale le 06 décembre 2019. Un examen au stéthoscope de l'appareil cardio-vasculaire a été effectué et n'a pas permis de déceler aucun trouble cardiaque ou pulmonaire.

Un souffle cardiaque a été décelé lors d'une consultation vaccinale du 04 janvier 2020. Les souffles cardiaques sont des sons anormaux entendus lors de l'auscultation cardiaque.

(...)

Sur demande de la propriétaire, très inquiète suite à cette auscultation, une échographie cardiaque a été réalisée le 12 mars 2020 et n'a pas permis d'associer ce souffle cardiaque à une cardiomyopathie hypertrophique, qui est une maladie structurelle. Un test Cardiopet pro BNP a également été réalisé ce jour-là. Il procure une évaluation quantitative de la santé cardiaque des chats en mesurant la concentration de NT-pro BNP, une molécule produite en réponse à l'étirement et la distension des myocytes cardiaques. Ce test permet donc de procéder au dépistage des chats à risque de maladie cardiaque, qu'ils présentent ou non des signes cliniques.

L'analyse du Cardiopet pro BNP démontre également que Chaton ne souffre pas d'une maladie cardiaque.

L'origine de la thrombo-embolie aortique suscitée lors de la visite du 15 juin 2020 est probablement inflammatoire, donc non cardiaque, vu les éléments décrits ci-dessus.

Il est peu probable qu'un HCM soit à l'origine d'une possible thrombo-embolie aortique, par contre une maladie virale peut être à l'origine d'une inflammation multiorganique avec des signes neurologiques ou vasculaires diffus».

Il sera souligné que l'attestation établie le 02 novembre 2021 par le Docteur Z doit se voir reconnaître une force probante équivalente aux autres certificats vétérinaires produits dès lors que, loin d'émettre un avis purement abstrait, son rédacteur a examiné Chaton à plusieurs reprises et a pratiqué divers examens sur l'animal.

En l'état des éléments vétérinaires produits aux débats et reproduits ci-dessus et de l'absence d'examen (scanner et/ou autopsie) réalisé sur l'animal postérieurement à son décès, la preuve d'une maladie congénitale, c'est-à-dire structurelle, ayant affecté le chat Chaton n'est pas rapportée par Mme Cliente.

En effet, les différents examens pratiqués au cours du vivant de l'animal n'ont pas permis d'établir l'existence d'une telle maladie : ainsi, l'examen du 12 mars 2020 n'a pas permis de conclure à une cardiomyopathie hypertrophique, et celui du 18 mars 2020 a abouti à un résultat correspondant à une probabilité faible de cardiopathie. Par ailleurs,

si l'examen du 15 juin 2020 a permis de conclure à une possible thrombo-embolie aortique, l'existence de celle-ci n'a pas été confirmée et, dans l'hypothèse où ce diagnostic aurait finalement été posé, une probable origine virale est privilégiée par le Docteur Z. Enfin, aucun avis contraire n'est versé aux débats s'agissant de ce dernier point.

Au regard de ces éléments Mme Cliente sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

- Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Conformément aux dispositions de l'article 700 1°) du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Mme Cliente, partie perdante, supportera les dépens de l'instance.

L'équité commande en outre de la condamner à payer à Mme Eleveuse la somme de 1.000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de proximité, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, mis à disposition au Greffe :

DEBOUTE Mme Cliente de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE Mme Cliente à payer à Mme Eleveuse la somme de 1.000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Mme Cliente aux dépens de l'instance.

APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

Caractéristiques des photos à envoyer : haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

Merci de faire suivre vos fichiers à snpcc@snpcc.com



Suivez la formation «ACACED chien-chat» à distance avec le CNFPro dès septembre 2022 !



Le CNFPRO a obtenu l'extension d'habilitation nécessaire pour dispenser l'ACACED à distance.

Le certificat d'engagement et de connaissance ne peut être délivré, à leurs clients, par les éleveurs qui ne répondent pas à l'exigence de formation. Ainsi, nous vous invitons à participer le plus rapidement possible à une formation ACACED afin de rester autonomes dans l'exercice de votre métier !

Le contenu de cette formation a été contrôlé et validé par la DGER.

Le suivi de la formation en intégralité est obligatoire pour passer l'évaluation nationale.

Pour réussir l'évaluation ACACED, le candidat doit obtenir au minimum 45% de bonnes réponses par catégorie ainsi que 60% de réussite sur l'ensemble des questions.

Pour suivre cette formation, deux formules s'offrent à vous : soit 4 matinées de formation à la suite soit 2 matinées sur une semaine et 2 autres matinées sur la semaine qui suit. Le tout en classes virtuelles avec nos formatrices, professionnelles de terrain !

Comme pour toute formation à distance des travaux individuels seront à effectuer.

Pour découvrir le calendrier des prochaines sessions de formation ACACED à distance ou pour toutes autres informations, n'hésitez pas à nous contacter par mail à cnfpro@orange.fr ou par téléphone au 04.74.46.11.07 !

ZOOM SUR NOS FORMATIONS



« Comprendre sa comptabilité »

Cette formation permet aux professionnel-le-s canins-félins de mieux comprendre et gérer leur comptabilité (hors micro-entreprise et sa comptabilité simplifiée).

Formation à distance de 7 heures

« Élevage – B.A. BA jusqu'à la mise bas »

Notre formation B.A. BA élevage canin vise à développer les spécificités liées à la pratique de l'élevage canin, de la sélection des reproducteurs à la mise bas.

Formation à distance de 7 heures



« Élevage – Développement et éveil du chiot »

Cette formation vise à développer les connaissances et compétences de nos participants pour un accompagnement et la mise en place de programmes d'éveil adaptés aux chiots en fonction de la phase de développement dans laquelle ils se trouvent mais également de leurs besoins individuels.

Formation à distance de 7 heures

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

(validés par le Conseil d'Administration du 26 juillet 2022)

EXERCICE
2022

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

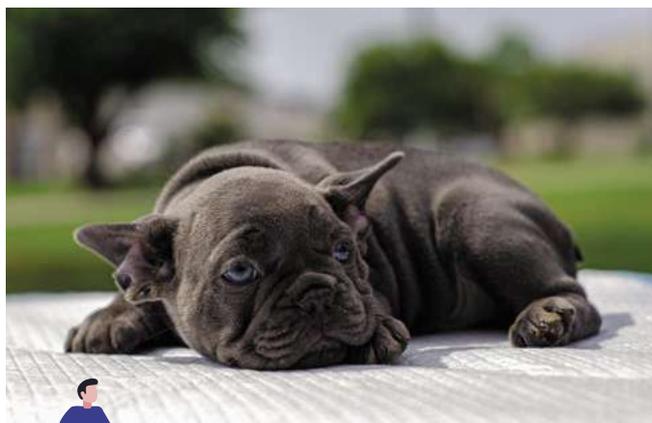
> STAGES TECHNIQUES

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **30€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités

> TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

**Tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics*

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **25€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités



* Hors TVA non financée

Critères applicables selon les procédures
du FAFCEA en vigueur pour les formations
débutant à compter du 1^{er} juillet 2022.

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> PERMIS BE, FIMA

- Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de **600€** maximum.

> FORMATION OBLIGATOIRE DES TAXIS

- Forfait plafond maximum **300€**

> MOF **Prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours**

- Forfait plafond maximum **6 000€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

**Reprise, transmission d'entreprise et gestion
métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)**

- Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) dans la limite d'un coût horaire maximum de **30€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.



FRAIS ANNEXES

Prise en charge des frais annexes à hauteur de 200€ par an et par stagiaire (transport, hébergement, restauration).
Attestation sur l'honneur à compléter.

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

ANOMALIE CÉRÉBRALE CHEZ LE CANICHE

ENCÉPHALOPATHIE NÉONATALE

Plusieurs lignées de Caniche Royal sont touchées par l'**Encéphalopathie Néonatale, une maladie génétique grave et fatale.**

Cette anomalie de développement et de structure du cervelet **entraîne la mort précoce des chiots** atteints.

Avec une fréquence autour des **9% de porteurs**, les accouplements doivent être réalisés avec la plus grande vigilance pour éviter de propager cette maladie au sein de la race.

Le **dépistage des futurs reproducteurs** avant la première saillie ou portée est impératif pour être certain de faire naître des chiots indemnes d'**Encéphalopathie Néonatale.**



LES SYMPTÔMES

- faible croissance
- faiblesse musculaire
- tremblements
- ataxie
- crises épileptiques

NB : La mort survient généralement durant la première semaine de vie

Le test génétique NEWS est disponible pour vos dépistage

Commande et infos : WWW.ANTAGENE.COM



antagene

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Maladies à l'unité
Code SNPCC2022
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sophie Martin - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels et de la médiation.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Élodie Joly - En charge des dossiers d'installation.

elodie.joly@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
 - La boutique du SNPCC
 - Médiation
 - Assur'Chiot-Chaton et les labels
 - Décret n°2022-1179 du 24 août 2022
 - 48^e congrès de la CNAMS
 - Certificat d'engagement et de connaissance
- 7 ACTUALITÉ
 - Documents professionnels
 - Loi de finances rectificative pour 2022
- 8 NOS PARTENAIRES
- 10 SOCIAL
 - Des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
 - Recruter un apprenti : les étapes
- 13 VIE D'ENTREPRISE
 - CFE : et si vous aviez droit à l'exonération totale ?
 - Les allocations chômage des artisans élargies
 - Frais d'envoi
 - N'oubliez pas votre compte personnel de formation !
- 16 33^e CFT
- 18 JUSTICE
 - Jugement rendu le 19 mai 2022
- 21 CNFPRO
 - Formations professionnelles
- 22 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 24 ANTAGÈNE
 - Anomalie cérébrale chez le caniche

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*
Sandie Bethaz, *trésorière*
Véronique Hachin, *trésorière adjointe*
Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher, Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis, Philippe Durdilly, Dominique Guillon, Annick Letellier, Daniel Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.



SA SANTÉ, UN SOCLE POUR LA VIE

Offrez-lui le meilleur départ
dans la vie.

Pour une croissance saine, votre chiot a besoin d'une nutrition adaptée pour l'aider à construire ses défenses naturelles et développer son système digestif.

ROYAL CANIN® a spécialement développé une alimentation sur mesure qui offre à votre chiot le meilleur départ dans la vie.



Pour plus d'informations, rendez-vous sur royalcanin.com
ou prenez contact avec votre **commercial Royal Canin**.

PROFESSIONNEL